

STATUTS OU REGLEMENS

DU

CONSEIL MUNICIPAL DU LAC DES DEUX MONTAGNES.

ATTENDU que certaines parties de l'Acte de la 36e. Geo. III. chap. 9, de l'Ordonnance de la 2e. Victoria, chap. 7, et de la 6e. de Guil. IV. chap. 56, relativement à la nomination de Grands Voyers et autres Officiers, ont été révoqués par l'Ordonnance de la 4e. Victoria, chap. 3, intitulée, " Ordonnance pour statuer et régler l'Election et la Nomination de certains Officiers dans les différentes Parroisses et *Townships*," et que d'autres dispositions devraient être faites pour mieux protéger, surveiller et diriger les intérêts locaux des habitans de cette province, et vu les pouvoirs donnés aux autorités locales et municipales par la 37e. section d'une autre Ordonnance de a 4e. Victoria, chap. 4, intitulée, " Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant en icelle des Autorités Locales et Municipales ;

Qu'il soit donc statué et réglé, et il est par le présent statué et réglé, par le Conseil Municipal du Lac des Deux Montagnes :—